



Ordonnance du DFI relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires)

du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 36, al. 5, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires
et les objets usuels (ODAIOUTs)¹,

arrête :

Art. 1 Liste de pays applicable à la viande de bœuf

L'annexe 1 recense les pays dont la législation interdit de traiter les bovins selon les
méthodes visées à l'annexe 2 ODAIOUTs.

Art. 2 Liste de pays applicable à la viande de porc

L'annexe 2 recense les pays dont la législation interdit de traiter les porcs selon les
méthodes visées à l'annexe 2 ODAIOUTs.

Art. 3 Liste de pays applicable à la viande de poulet et de dinde ainsi
qu'aux œufs

L'annexe 3 recense les pays dont la législation interdit de traiter les poules et les
dindes selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIOUTs.

Art. 4 Liste de pays applicable aux cuisses de grenouilles

L'annexe 4 recense les pays dont la législation interdit de traiter les grenouilles selon
les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIOUTs.

Art. 5 Liste de pays applicable aux denrées alimentaires d'origine végétale

L'annexe 5 recense les pays qui interdisent l'utilisation des produits phytosanitaires
figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consente-
ment préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et

¹ RS 817.02

pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international² ainsi qu'à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004³, identique à l'annexe III.

Art. 6 Mise à jour des listes de pays

¹ Le DFI peut ajouter à une liste un pays qui a déposé une demande dûment motivée. La demande doit prouver que le pays interdit dans sa législation les méthodes de production visées à l'annexe 2 ODAIOUs.

² Tous les deux ans, les listes sont vérifiées pour déterminer si la législation des pays y figurant interdit toujours les méthodes de production visées à l'annexe 2 ODAIOUs. Si tel n'est pas le cas, le pays est radié de la liste concernée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Département fédéral de l'intérieur :

...

Elisabeth Baume-Scheider

² RS 0.916.21

³ RS 814.82

Annexe I
(art. 1)

Liste de pays applicable à la viande de bœuf

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction de l'écornage sans anesthésie

Annexe 2
(art. 2)

Liste de pays applicable à la viande de porc

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdictions de la coupe de la queue, du cisaillement des dents et de la castration sans anesthésie

Annexe 3
(art. 3)

Liste de pays applicable à la viande de poulet et de dinde ainsi qu’aux œufs

La présente liste ne contient pas encore d’entrées.

Pays	Espèce animale	Interdiction de la coupe du bec sans anesthésie

Annexe 4
(art. 4)

Liste de pays applicable aux cuisses de grenouilles

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction du sectionnement des cuisses de grenouille sans étourdissement

Annexe 5
(art. 5)

Liste de pays applicable aux denrées alimentaires d’origine végétale

La présente liste ne contient pas encore d’entrées.

Pays	Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ⁴ ainsi qu'à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004 ⁵ , identique à l'annexe III

⁴ RS 0.916.21
⁵ RS 814.82